

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 1-2024/VOEU/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
DDET	1
JONC	1
Archive NC	1

VŒU

sollicitant la modification des dispositions du code du travail de Nouvelle-Calédonie encadrant les dérogations au repos dominical

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code du travail de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 01-89/APS du 19 juillet 1989 portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud ;

Vu le courrier du syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie du 9 février 2024 ;

Vu le rapport n° 39602-2024/2-ACTS/ DDET du 26 février 2024 ;

Considérant la période difficile que traverse l'économie locale depuis plusieurs années ;

Considérant l'attractivité dont doit faire preuve le secteur du commerce auprès de la clientèle locale et des touristes, dont les croisiéristes pour lesquels Nouméa est souvent la première escale ;

Considérant la sollicitation du syndicat des commerçants de Nouvelle-Calédonie de pouvoir ouvrir les commerces le dimanche dans certaines zones touristiques qui seraient déterminées par la province Sud ;

Considérant la nécessité de faciliter les démarches leur permettant de déroger au repos dominical ;

Considérant qu'en l'état actuel de la réglementation sur le repos dominical, la création seule de zones touristiques ne permettra pas aux commerces présents dans celles-ci de déroger aux règles fixées par l'article Lp. 231-3 du code du travail de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le code du travail de Nouvelle-Calédonie afin d'élargir la liste des catégories d'établissement susceptibles de bénéficier de la dérogation permanente de droit au repos dominical en y incluant les établissements situés dans lesdites zones touristiques,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 11 AVRIL 2024, LE VŒU DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'assemblée de la province Sud sollicite du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie une modification du code du travail de Nouvelle-Calédonie visant à accorder à tous les établissements commerciaux, situés dans des zones touristiques délimitées par les provinces, la possibilité de déroger de droit à la règle du repos dominical, dans les conditions prévues par l'article Lp. 231-11 dudit code.

ARTICLE 2 : Le présent vœu sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.